

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA

Route de Lagor
Bassin de Lacq - Pôle 4
64150 Abidos

Code AIOT : 0005211416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA implanté route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 Lacq.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (

<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA
- route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005211416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Toray Carbon Fibers Europe est autorisé à exploiter une installation de production de polyacrylonitrile (PAN) sur la commune de Lacq par l'arrêté préfectoral du 27/12/2012. Le démarrage de l'activité a eu lieu en septembre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tenue parasismique des équipements
- Mesure de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet
2	Étude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet
3	Étude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet
4	Étude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet
5	Étude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet
6	Étude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet
7	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 et 5	/	Sans objet
8	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 et 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une étude séisme. Des points sont à justifier et un calendrier de réalisation des travaux permettant de garantir la tenue au séisme réglementaire doit être transmis au plus tard le 30 septembre 2023. Concernant les mesures de maîtrise des risques, l'étude de dangers est en cours de révision et des justifications sont attendues concernant la détermination des niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : Une étude du 19/01/2021 visant à identifier les équipements critiques au séisme a été réalisée. L'exploitant doit apporter des compléments concernant l'identification des équipements critiques au séisme. Ce point est développé dans la partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit apporter des précisions concernant un scénario accidentel afin d'apprécier le classement en équipement critique au séisme d'un équipement. Ce point est développé en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : Un complément concernant l'identification des équipements critiques au séisme est demandé à l'exploitant. Ce point est développé en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit apporter des précisions sur le dispositif d'atténuation sur sollicitation sismique qu'il prévoit de mettre en œuvre. Ce point est développé dans l'annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Étude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit apporter des précisions concernant l'exhaustivité des tuyauteries classées équipements critiques au séisme (ECS). Ce point est développé en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Étude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Calendrier de remise en conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a réalisé des études de tenue au séisme des équipements identifiés ECS. La résistance au séisme réglementaire de certains éléments n'est pas démontrée ; en conséquence, l'exploitant doit définir un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité de ces installations. Cet échéancier doit être transmis à la DREAL au plus tard le 30 septembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4 Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Article 5 L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
Constats : Dans la version 2018 de l'étude de dangers du site, la mesure de maîtrise des risques détection O2 n°1 et inertage à l'azote associée au scénario STOCK 2 est valorisée à un niveau de confiance de 2. Une étude des niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques, nommée étude de sécurités SIL, a été réalisée et indique un niveau de confiance de 1 pour cette MMR. De même, la MMR détecteurs AN et asservissement de déversement de mousse sous le rack est évaluée à un niveau de confiance de 1 dans l'étude de sécurités SIL bien que le niveau de confiance déterminé dans l'étude de dangers soit un niveau de confiance de 2. L'exploitant a indiqué que les niveaux de confiance des MMR étaient en cours de révision en lien avec la révision de l'étude de dangers. Les tests de la mesure de maîtrise des risques détection oxygène et inertage à l'azote, réalisés en 2022 respectent la fréquence de test définie dans l'étude de sécurités SIL, lesquelles permettent de garantir une probabilité de défaillance à la sollicitation. L'étude de sécurités SIL des MMR évalue un niveau de confiance requis à partir d'une analyse de risque utilisant une matrice de caractérisation du risque et des critères différents de ceux définis dans la circulaire du 10 mai 2010. Pour la MMR détecteurs AN et asservissement de déversement de mousse sous le rack, cette évaluation donne un niveau de confiance requis de 0, ce qui est contradictoire avec l'étude de dangers et l'article 4 de l'arrêté du 29/09/2005 qui exige qu'une MMR ait un niveau de confiance au moins égale à 1 pour être prise dans l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux. L'exploitant doit en conséquence revoir les niveaux de confiance requis figurant dans son étude de sécurités SIL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de visite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4 Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Article 5 L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
Constats : L'évaluation du niveau de confiance figurant dans l'étude de sécurités SIL de la MMR détecteurs AN et asservissement de déversement de mousse présente les niveaux de confiance de chaque élément constituant la chaîne de MMR. Pour la partie actionneur, le niveau de confiance évalué est un niveau de confiance de 0+ et le niveau de confiance atteint de la chaîne est un niveau de confiance de 1. Il est indiqué dans les normes IEC EN 61508 et 61511, permettant d'évaluer les niveaux de confiance des MMR, que la probabilité de non fonctionnement sur demande (PFD) globale correspond à la somme des PFD de chaque élément ; en conséquence, si un élément a un niveau de confiance inférieur à 1, le PFD associé correspond à un niveau de confiance inférieur à 1 et la somme des PFD des éléments de la chaîne donne donc un PFD global correspondant à un niveau de confiance inférieur à 1. L'exploitant justifiera comment la somme des probabilités de non fonctionnement sur demande des éléments de la chaîne de la MMR, détecteurs AN et asservissement de déversement de mousse, permet de justifier un niveau de confiance de 1 au regard des PFD de chaque élément.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet